

RAPPORT

Service
Environnement et
Prévention des
Risques

Unité
Plan Eau DOM

2020

État des lieux 2020

Assainissement Non Collectif



© Sophie Oddo



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

MAYOTTE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire

Affaire suivie par

Cécile DANIEL - SEPR
<i>Tél. : 0269 63 35 15</i>
<i>Courriel : cecile.daniel@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteur

Cécile DANIEL - SEPR

Relecteur

Céline THIRIAT - SEPR

Référence(s) intranet

http://

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
1 - CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	6
1.1 - Définition de l'ANC.....	6
1.2 - Réglementation nationale.....	6
1.2.1 - Missions des SPANC.....	6
1.2.2 - Financement.....	7
1.2.3 - Prescriptions techniques.....	8
1.3 - Adaptation au niveau local.....	11
1.3.1 - Ajustement des échéances réglementaires.....	11
1.3.2 - Modes de financement.....	12
1.3.3 - Dérogations techniques.....	13
1.3.4 - Redéfinition des missions des SPANC.....	15
2 - GOUVERNANCE.....	16
2.1 - Planification de l'ANC à Mayotte.....	16
2.1.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	16
2.1.2 - Schéma Directeur d'Assainissement et sa tierce expertise.....	16
2.1.3 - Schéma Directeur d'Assainissement Non Collectif.....	17
2.2 - Les acteurs de l'eau et de l'assainissement à Mayotte.....	18
2.2.1 - Les communes et intercommunalités.....	18
2.2.2 - Le SMEAM (ex SIEAM).....	19
2.2.3 - Le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB).....	19
2.2.4 - La DEAL.....	19
2.2.5 - L'ARS.....	20
2.2.6 - L'OFB (ex AFB).....	20
2.3 - Exercice de la compétence ANC.....	21
3 - ÉTAT DES LIEUX DES RÉALISATIONS.....	23
3.1 - Commune de Bandrélé : projet d'ANC au village d'Hamouro.....	23
3.2 - Création du SPANC de la communauté de communes de Petite Terre.....	23
3.3 - Préfiguration SPANC CADEMA.....	24
LIENS VERS LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	25

Index des tableaux

Tableau 1: Récapitulatif des échéances nationales et locales concernant les contrôles des dispositifs ANC.....	11
Tableau 2: Liste des communes et intercommunalités de Mayotte.....	18

Index des figures

Figure 1: Carte des collectivités compétentes en ANC au 1er janvier 2020.....	22
---	----

Introduction

Éloigné de 8 000 km de Paris, Mayotte est un département français depuis 2011 et une région ultrapériphérique de l'union européenne depuis 2014. La réglementation française (et à fortiori européenne) doit donc s'appliquer de la même manière que dans les autres départements. Mais du fait de sa jeunesse, Mayotte accuse d'importants retards par rapport aux autres départements.

Avec 256 000 habitants (INSEE, 2017) sur un territoire de seulement 375 km², Mayotte est le département français le plus densément peuplé (690 hab/km²) après les départements d'Île-de-France. L'augmentation de la population (+3,8 % en 2017, INSEE) et l'urbanisation croissante du territoire renforcent la pression sur les ressources et les risques d'insalubrité.

En 2011, 84 % de la population vivait sous le seuil de bas revenus et en 2017, 60 % des logements étaient dépourvus du confort sanitaire de base (accès à point d'eau à l'intérieur du logement, présence de toilettes, baignoire/douche).

À ce contexte social particulier viennent s'ajouter de nombreuses contraintes techniques et institutionnelles qui seront présentées dans le document suivant et qui rendent difficile l'application de la réglementation française et européenne.

Le zonage d'assainissement définit 76 % des surfaces en assainissement collectif, cependant le taux de raccordement est seulement de 18 % (Tierce expertise du SDAEU, ENTECH, 2015). Compte tenu du temps nécessaire pour équiper ces zones, il est impératif de mettre en place des solutions de traitement d'assainissement non collectif transitoire en attendant que les infrastructures soient opérationnelles. Par ailleurs, les zones d'habitat informel sont aussi concernées par l'assainissement non collectif et sont souvent confrontées à des problèmes d'insalubrité liés aux difficultés d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

Il convient donc distinguer 3 typologies d'assainissement non collectif (ANC) :

- **ANC « classique »**, où la réglementation doit être appliquée.
- **ANC « transitoire »**, où la réglementation devrait s'appliquer en l'absence d'infrastructure collective, mais où les contraintes des sites ont conduit au classement en zone collective (impossibilité technique de mise en œuvre du non collectif). Aussi, le raccordement à l'assainissement collectif à court ou moyen terme rend nécessaire l'adaptation des prescriptions techniques au regard des investissements et des délais impliqués.
- **ANC « informel »**, qui n'est pas encadré par la réglementation car situé en zone d'habitat illégal.

À chaque typologie d'ANC correspond des modes de gestion ainsi que des solutions techniques et financières adaptées, qu'il conviendra d'identifier.

Le présent document vise à faire un état des lieux de la mise en œuvre l'assainissement non collectif sur le territoire. Ce document permet de regrouper, le cadre réglementaire national, les adaptations au niveau local, le mode de gouvernance et les réalisations en cours. Il a pour objectif d'identifier les freins et servira de base à la feuille de route des actions à mettre en place par la DEAL en 2020 pour accompagner la structuration de l'ANC à Mayotte.

1 - Cadre réglementaire

1.1 - Définition de l'ANC

L'assainissement non collectif (ANC) concerne les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 240 de la loi Grenelle 2 (du 12 juillet 2010), impose aux collectivités compétentes de délimiter, après enquête publique (conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement) sur leur territoire :

- les zones d'assainissement collectif (AC), sur lesquelles elles doivent assurer la collecte, le transfert, le stockage, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- les zones d'ANC, où elles sont tenues de contrôler les dispositifs d'ANC, et peuvent si elles le décident réaliser le traitement des matières de vidange, ainsi que l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC (sur demande du propriétaire) ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

1.2 - Réglementation nationale

La réglementation en matière d'ANC est basée sur deux textes fondateurs :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, qui découle de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000 ;
- la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

Ces lois ont défini, au niveau national, les échéances et les modalités de mise en place des services public d'assainissement non collectif (SPANC). Elles ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation, ainsi que dans le code de l'urbanisme et le code civil.

1.2.1 - Missions des SPANC

La **loi sur l'eau de 1992** (article 35) est le texte qui fixe la création des SPANC en imposant aux collectivités de créer un service public à caractère industriel et commercial pour prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, au plus tard au 31 décembre 2005. Cette loi a été codifiée dans le CGCT.

L'article 54 de la **LEMA de 2006** a modifié le CGCT (article L2224-8) en abrogeant la notion de création des SPANC au profit de la date limite pour la réalisation des contrôles des installations d'ANC, fixée au 31 décembre 2012.

L'**arrêté du 27 avril 2012** fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Les missions obligatoires du SPANC sont :

- le contrôle des installations existantes (fonctionnement et entretien) et la mise en place d'un contrôle périodique (fréquence maximum tous les 10 ans) ;
- le contrôle de la conception des installations neuves ou à réhabiliter (conformité réglementaire du projet) ;
- la vérification de la bonne exécution et de la conformité des installations ;
- la mission d'information et de communication auprès des usagers.

Les missions facultatives sont :

- vidange des installations et traitement des sous-produits ;
- travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations.

Ces interventions doivent faire l'objet d'une convention et doivent être financées par l'utilisateur sous la forme d'une redevance pour service rendu.

La **note du 25 janvier 2013** concerne la mise en place des SPANC sur l'ensemble du territoire national et rappelle les obligations des communes en matière d'ANC.

La **note du 2 mai 2018** abroge la note du 25 janvier 2013 et précise les modalités relatives à la mise en place des SPANC et à l'exercice de leur mission de contrôle.

1.2.2 - Financement

1.2.2.a - Mise en place des SPANC

Le SPANC est un service public industriel et commercial, à ce titre il doit obligatoirement être financé par une redevance ANC payée par les usagers, différente de la redevance AC.

Il peut, dans certains cas et après délibération, être financé par le budget propre de la collectivité pour ses cinq premières années d'exercice.

Différents organismes peuvent attribuer des subventions, sous certaines conditions, pour accompagner les SPANC :

- Agences de l'eau, avec une priorisation des investissements les plus importants pour limiter les pollutions ;
- Départements, à travers la Dotation globale d'équipement (DGE), pour les dépenses d'investissement prioritaires, sous conditions d'attribution.

1.2.2.b - Aides financières pour les particuliers

Lorsque les propriétaires réalisent des travaux neufs ou de réhabilitation via des entreprises privées, ils peuvent prétendre à :

- des aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), sous certaines conditions d'attribution ;
- des prêts de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.

Les propriétaires peuvent confier les travaux neufs ou de réhabilitation à la collectivité, notamment dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation. Le propriétaire doit payer les frais correspondants, mais ceux-ci peuvent être réduits lorsque la collectivité obtient des subventions :

- des agences de l'eau ;
- des conseils départementaux.

Concernant les travaux de réhabilitation des dispositifs d'ANC ne consommant pas d'énergie, les propriétaires peuvent, sous conditions d'éligibilité, bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro.

1.2.3 - Prescriptions techniques

L'ANC concerne toutes les installations de traitement des eaux usées domestiques non desservies par un réseau public de collecte. Toutes les installations ne sont pas soumises à la même réglementation, la différence se fait en fonction de leur capacité à recevoir une certaine charge brute de pollution organique, exprimée en kg/j de DBO₅.

La DBO₅ est la demande biochimique en oxygène sur 5 jours, c'est une mesure de la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour consommer (oxyder) les matières organiques dans un échantillon d'eau maintenu à 20 °C, à l'obscurité, pendant 5 jours. La DBO₅ représente donc la pollution organique biodégradable.

La notion d'équivalent habitant (EH) a été définie dans la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaine (DERU). C'est une unité de mesure basée sur la quantité de pollution émise par une personne par jour (entre 40 et 50 grammes de DBO₅). Un EH correspond à 60 g/jour de DBO₅.

En matière d'ANC, la réglementation fait la distinction entre les installations recevant moins de 1,2 kg/j de DBO₅ (<20EH) et celles qui reçoivent plus (>20EH).

1.2.3.a - Installations de capacité < 20 EH : obligation de moyen

Les installations recevant moins de 1,2 kg/j de DBO₅ sont soumises à l'**arrêté du 7 mars 2012** (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009) qui fixe les prescriptions techniques à respecter lors de leur conception et de leur mise en œuvre.

Les installations doivent traiter l'ensemble des eaux usées (eaux grises et eaux noires) et ne doivent pas être situées à moins de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le traitement peut s'effectuer de trois manières :

- par le sol en place
 - par un sol reconstitué
 - par un dispositif agréé
- } Pouvoir épurateur du sol

➤ Pouvoir épurateur du sol

Lorsque le traitement est possible par le sol en place ou par un sol reconstitué, l'installation doit comporter un dispositif de prétraitement, suivi d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol. Pour cela, certaines conditions doivent être réunies :

- la parcelle ne doit pas se trouver sur un terrain inondable ;
- la taille de la parcelle doit être suffisante pour le bon fonctionnement du dispositif ;
- la pente du terrain doit être adaptée à l'installation (les préconisations nationales sont généralement comprises entre 10 et 15 %) ;
- la perméabilité du sol doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une profondeur minimale de 70 cm ;
- il ne doit pas y avoir de toit de nappe aquifère à moins d'un mètre du fond de fouille ;
- l'installation doit se trouver à 5 mètres minimum des habitations et à 3 mètres minimum des limites séparatives de voisinage (distances non réglementaires mais recommandées par le DTU 64.1, norme d'application volontaire non opposable par le SPANC sauf si c'est inscrit dans son règlement de service).

Les règles de mise en œuvre des filières de traitement (primaire ou secondaire) utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou reconstitué, sont détaillées dans la **norme française NF DTU 64.1**.

➤ Dispositifs agréés

Les dispositifs sont agréés à la suite de leur évaluation par un organisme dit « notifié » (au sens de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992) : centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) ou centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB). Il y a deux procédures d'évaluation possibles :

- procédure complète qui dure 15 mois, réalisée sur plateforme expérimentale ;
- procédure simplifiée qui dure 3 mois, basée sur l'analyse des rapports d'essais des fabricants pour les installations bénéficiant d'un marquage CE.

Quelle que soit la procédure d'agrément, les dispositifs doivent répondre :

- aux performances épuratoires de 30 mg/l en MES (matières en suspension) et de 35 mg/l de DBO₅ ;
- aux prescriptions techniques générales de l'arrêté du 7 mars 2012 ;
- aux spécifications techniques de la norme française DTU 64.1 ;
- aux exigences du règlement n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions de commercialisation des produits de construction.

Il existe une centaine de dispositifs agréés, répartis en 5 familles de traitement :

- filtres compacts ;
- filtres plantés ;
- microstations à cultures libres ;
- microstations à cultures fixées ;
- microstations SBR (réacteur biologique séquentiel).

La liste des dispositifs de traitement agréés ainsi que les fiches techniques associées sont publiés au Journal Officiel de la république française, et disponibles sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

1.2.3.b - Installations de capacité > 20 EH : obligation de résultat

Les systèmes d'assainissement recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ doivent être implantés, conçus, dimensionnés et exploités de manière à atteindre des performances fixées dans l'**arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Un dispositif d'autosurveillance doit être mis en place et les résultats doivent être transmis aux services en charge du contrôle et à l'office de l'eau. Le SPANC assure le contrôle des installations <200EH et collabore avec les services de police de l'eau, qui eux contrôlent les installations >200EH.

Les systèmes d'assainissement doivent respecter des règles d'implantation particulières :

- prendre en compte les extensions possibles et des documents d'urbanisme ;
- être situé en dehors des zones à usage sensible, ne pas créer de nuisance de voisinage et de risques sanitaires pour les riverains ;
- ne pas se trouver en zone inondable ou zone humide (possibilité de dérogation en cas d'impossibilité technique ou coûts excessifs) ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues ;
- respecter les performances données dans l'annexe 3 de l'arrêté ;
- respecter les niveaux de rejet établis en fonction du débit de référence ;
- rejeter de préférence les eaux usées traitées dans les eaux superficielles (ou réutilisation selon la réglementation) avec possibilité d'infiltration après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, en cas d'impossibilité technique ou coût excessif du rejet en milieu superficiel.

1.3 - Adaptation au niveau local

1.3.1 - Ajustement des échéances réglementaires

L'**ordonnance n°2002-1450** du 12 décembre 2002 est relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale et aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte. Elle modifie le CGCT en remplaçant dans l'article L2224-9, la **date limite de création des SPANC** du 31 décembre 2005 (loi sur l'eau de 1992) par celle du **31 décembre 2020** pour Mayotte.

La LEMA de 2006 fixe au 31/12/2012 la **date limite pour la réalisation des contrôles** des installations d'ANC. Un **amendement gouvernemental** du projet de loi LEMA datant du 6 septembre 2006 précise les articles applicables aux communes de Mayotte et confirme la date du **31 décembre 2020** pour « *La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif [...]* ».

Suite à la départementalisation de Mayotte en 2011, des dispositions ont été prises pour adapter les échéances d'application de la loi française.

L'**ordonnance n°2011-1708** du 1^{er} décembre 2011, est relative à l'application à Mayotte des deuxième et cinquième parties du CGCT. La **date limite de contrôle des installations d'ANC**, fixée au 31 décembre 2012 au niveau national, est remplacée par le **31 décembre 2018** à Mayotte.

Par ailleurs, le **contrôle des installations dans le cadre des ventes immobilières** devrait être effectif depuis le **1^{er} janvier 2015**, d'après l'**ordonnance n°2012-576**, portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation (article L.281-2).

Tableau 1: Récapitulatif des échéances nationales et locales concernant les contrôles des dispositifs ANC

	Niveau national	Niveau local
<i>Date maximale de création des SPANC (notion obsolète depuis la LEMA de 2006)</i>	<i>31/12/2005 (loi sur l'eau 1992)</i>	<i>31/12/2020 (ordonnance n°2002-1450)</i>
Date maximale de réalisation des contrôles	31/12/2012 (LEMA 2006)	31/12/2020 (amendement LEMA 2006) 31/12/2018 (ordonnance n°2011-1708)
Date de mise en place des contrôles dans le cadre des ventes	01/01/2011 (loi Grenelle 2)	01/01/2015 (ordonnance n°2012-576)

L'évolution de la réglementation nationale en matière d'ANC, en parallèle de la départementalisation de Mayotte a créé une incohérence des échéances au niveau local.

Après sollicitation des services juridiques de la division de l'eau et de la biodiversité (Ministère de la transition écologique et solidaire), ceux-ci ont indiqués par retour de mail en mars 2020, que la date maximale à retenir à Mayotte pour la réalisation des contrôles des installations d'ANC, est celle du 31 décembre 2018, inscrite dans l'**article L2564-17 du CGCT**.

Or, le retard dans la prise en compte de l'ANC est déjà important puisqu'au 1^{er} janvier 2020, un seul SPANC est en cours de structuration et que la compétence n'a quasiment jamais été exercée par les collectivités jusqu'alors.

1.3.2 - Modes de financement

En Outre-mer ce sont les Offices de l'eau qui exercent les missions des Agences de l'eau. Mais il n'y a pas d'Office de l'Eau à Mayotte, ce qui limite les possibilités de subventions telles qu'elles ont été accordées au niveau national pour l'accompagnement des SPANC. D'autres financements doivent être identifiées. Pour cela, un retour d'expérience devra être fait sur les modes de financements mis en place dans les autres départements d'outre-mer.

1.3.2.a - Pour les SPANC

- **Solidarité inter-bassins** (via l'AFB devenu OFB, office français de la biodiversité, depuis le 1^{er} janvier 2020) : c'est une intervention de l'agence française pour la biodiversité dans les DOM et en Corse. La solidarité inter-bassins permet de soutenir les opérations de gestion intégrée de la ressource en eau à travers le financement d'infrastructures et l'appui à la gestion des services et s'inscrit dans la démarche du plan d'action Eau DOM qui vise à améliorer les services d'eau potable et d'assainissement à travers la signature de contrats de progrès. Le contrat de progrès signé à Mayotte ne concerne que l'assainissement collectif puisqu'il a été signé avec le SMEAM. L'OFB ne peut pas financer les opérations individuelles chez les particuliers mais peut financer une partie des inventaires patrimoniaux, des études globales de diagnostic ou d'opérations pilotes et l'achat de matériel.
- **Fonds 5.0** : fonds en subvention du Ministère de l'Outre-Mer confié à l'agence française de développement (AFD), au service de la Trajectoire 5.0, cadre durable à l'application des politiques publiques du Livre bleu outre-mer qui s'articule autour de 5 objectifs : « 0 carbone », « 0 déchet », « 0 polluant », « 0 exclusion », « 0 vulnérabilité ». Le fonds a entre autre vocation à financer l'assistance technique à maîtrise d'ouvrage, allant des études, au renforcement de capacité de base, à la mise en œuvre des projets et à l'appui à la définition de politiques publiques.
- **Fonds européens INTERREG** : programme permettant de subventionner des actions de coopération en faveur du développement économique et de la santé publique. L'objectif spécifique 5 de l'axe 2 du Programme Opérationnel 2014-2020 a notamment pour but d' « *Accroître les échanges et le transfert de savoir-faire en vue de l'émergence et de la mise en œuvre de projets adaptés en matière de qualité d'eau, d'assainissement et de déchets* ». Il faudra s'intéresser au futur PO pour savoir si cet objectif est toujours inscrit.

1.3.2.b - Pour les particuliers

Les possibilités d'aides financières pour les particuliers à Mayotte sont mal connues, il sera nécessaire de se rapprocher du Département et des différents organismes (ANAH, SOLIHA) afin d'obtenir des informations plus précises sur les modalités d'attribution.

1.3.3 - Dérogations techniques

Les freins liés à la construction de systèmes d'ANC à Mayotte sont divers. Comme les autres DOM, Mayotte est soumise à des contraintes techniques et des spécificités rendant difficile la mise en œuvre de l'ANC tel que pratiqué dans l'hexagone. Ces contraintes sont les suivantes :

- difficultés d'accès à certaines habitations ;
- faible capacité de financement des ménages ;
- faible perméabilité des sols ;
- marché réduit qui n'encourage pas le secteur privé ;
- difficultés d'approvisionnement lié à l'éloignement géographique de l'Europe ;
- non disponibilité des matériaux réglementaires.

À ces spécificités dans les zones dites « d'ANC classique », s'ajoute les particularités des zones d'ANC transitoire :

- tailles réduites des parcelles ;
- fortes pentes ;
- adaptation de l'installation au futur raccordement au réseau d'AC à court ou moyen terme.

et d'ANC informel :

- logements non conventionnels ;
- habitat précaire et illégal n'ayant pas vocation à être pérennisé.

Certaines adaptations techniques sont déjà prévues pour prendre en compte la complexité des terrains, c'est notamment le cas du seuil de pente. D'après la tierce expertise du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (2015), à Mayotte au regard du relief, on considère acceptable pour l'ANC une pente jusqu'à 20 % (contre 10 à 15 % dans les recommandations nationales).

Les fortes pentes sont aussi à l'origine de recommandations faites dans le règlement sanitaire départemental. En effet, celui-ci préconise d'augmenter les distances entre les installations et les limites de voisinage, passant de 3 mètres sur terrain plat à 10 mètres sur terrain en pente. Cependant, le règlement sanitaire départemental de Mayotte date de 2006 et fait référence à l'ancien arrêté du 6 mai 1996, abrogé par celui du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Se pose alors la question de la pertinence actuelle du règlement sanitaire sachant que cette distance de 10 mètres paraît peu réaliste au regard des réalités du territoire.

1.3.3.a - Filières « classiques »

Une initiative est en cours pour faire évoluer la réglementation dans le contexte des départements d'Outre-mer. L'ATANC LB&OM (Association des Techniciens de l'Assainissement Non Collectif Loire-Bretagne et Outre-mer) s'est constitué en groupe de travail rassemblant différents acteurs de l'ANC dans les départements d'Outre-mer afin de mener une mission d'information auprès du ministère de la transition écologique et solidaire concernant les difficultés techniques rencontrées dans les DOM. Le but est d'identifier et de faire connaître à l'État les contraintes communes aux différents départements afin d'étudier les possibilités d'adaptation de la réglementation en matière d'ANC.

Lors de la première réunion, Mayotte n'était pas représenté mais des enjeux communs ont émergé :

- Comment pallier à la faible disponibilité des sables conformes au DTU 64.1 ?
- Quelles possibilités de réhabilitation pour les fosses maçonnées mal dimensionnées ?
- Nécessité de mise en œuvre de filières simples et robustes afin de garantir un traitement à minima.
- Volonté de faciliter la mise en œuvre des filtres plantés de végétaux, avec adaptation du dimensionnement aux conditions tropicales.

D'autres réunions sont prévues pour préciser les attentes de chacun et les assises de l'ANC en outre-mer auront lieu en juin 2020 en Guyane. Ce sera l'occasion pour les acteurs de se réunir pour valider les modifications de la réglementation.

1.3.3.b - Filières agréées

L'agrémentation des dispositifs d'ANC est soumis à la réglementation européenne, elle se base sur les résultats des tests effectués sur plateformes situées en France métropolitaine. Il n'y a pas de plateforme dans les départements d'outre-mer, ce qui ne permet pas d'agréer des modes de traitement adaptés aux conditions locales (type d'effluents, climat).

La dérogation préfectorale, était accordée jusqu'au 31/12/2019 à Mayotte, mais ne peut s'appliquer aux dispositifs agréés car ils sont régis par une réglementation européenne. Le maire ou le préfet peuvent cependant apporter des prescriptions techniques complémentaires dans certains cas (usages sensibles), seulement si ces prescriptions sont plus contraignantes que le cadre national (interdiction d'une filière par exemple).

1.3.3.c - Cas du puits bactérien filtrant

Le schéma directeur d'assainissement non collectif (SDANC) précise que, lorsque la taille de la parcelle est insuffisante pour installer un épandage souterrain, il peut être remplacé par un puits d'infiltration, à condition que la parcelle soit située en dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable, et sous réserve de validation de l'ARS. Mais la question de la valeur réglementaire se pose puisque le SDANC n'a pas de portée juridique et que l'ARS n'exerce plus de compétence en ANC.

Dans ce sens, la DASS (ancienne ARS) a publié en 2011 un guide de l'assainissement individuel à Mayotte « *SENISMA Yangou* » (en annexe), signé du Préfet de l'époque, afin d'accompagner les communes dans la prise de compétence ANC et d'apporter une assistance technique aux particuliers. Différents dispositifs de traitement y sont présentés, y compris le « puits bactérien filtrant », variante du puits d'infiltration, filière compacte pouvant être installée sur une parcelle inférieure à 250 m² sous réserve de dérogation. Dans les faits, les compétences de l'ARS ayant évoluées, aucune demande de dérogation n'est traitée mais cette filière est très répandue sur le territoire.

1.3.3.d - Cas du plateau bactérien filtrant

Présentée dans le guide *Senisma yangou* comme une filière pouvant être utilisée sur des parcelles dont la surface est comprise entre 250 et 400 m², le plateau bactérien filtrant ne répond pas aux prescriptions techniques réglementaires. Le plateau et le puits bactérien filtrant sont basés sur le traitement en aérobie par une biomasse fixée sur support grossier (pouzzolane). La surface du plateau bactérien filtrant étant plus grande que celle du puits, on peut supposer un meilleur traitement.

1.3.4 - Redéfinition des missions des SPANC

Au regard des spécificités du contexte mahorais (temporelles, techniques, financières) il est indispensable de mener une réflexion sur la redéfinition des missions des SPANC pour que celles-ci soient adaptées et cohérentes aux enjeux. Le but étant de favoriser son acceptation auprès des usagers et d'accompagner une montée en compétence progressive, en améliorant la connaissance de son territoire d'intervention. Les actions à favoriser sont :

- Diagnostic des différentes typologies d'ANC ;
- Accompagnement des usagers dans le choix de leur installation d'ANC afin de répondre à chaque problématique ;
- Appui pour le raccordement des particuliers au réseau collectif ;
- Gestion des habitations informelles.

2 - Gouvernance

2.1 - Planification de l'ANC à Mayotte

2.1.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE est un document de planification défini par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000. Son but est de donner les grandes orientations, sur une période de 6 ans, en vue d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau. Il définit aussi des objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre à Mayotte.

Le SDAGE 2010-2015 avait déjà identifié l'assainissement individuel comme un enjeu majeur pour l'amélioration des conditions sanitaires et pour la lutte contre les pollutions diffuses. Il préconisait la mise en place d'un (ou plusieurs) service(s) public(s) d'assainissement non collectif (SPANC) d'ici 2012.

Celle-ci n'étant pas effective en 2014, le « *développement d'un système d'ANC performant* » reste une des orientations stratégiques du SDAGE 2016-2020. La mise en place d'un SPANC devient alors une priorité afin qu'un « *nombre significatif de contrôles de conformité* » soit réalisé à l'échéance 2021.

L'état des lieux réalisé en 2019 sur le bassin hydrographique de Mayotte analyse les impacts des activités humaines sur l'état des masses d'eau. Difficilement quantifiable, l'ANC comprend à la fois les installations non-conformes et les habitations non-raccordées à un réseau d'assainissement collectif. L'ANC est considéré comme une pollution diffuse responsable de la majeure partie des émissions de matières organiques. Son impact est significatif sur les cours d'eau et il contribue aux rejets diffus sur le milieu marin.

2.1.2 - Schéma Directeur d'Assainissement et sa tierce expertise

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU) a été réalisé en 2014 par le SIEAM dans le but d'obtenir un document unique de planification définissant la stratégie globale de l'assainissement à Mayotte. La tierce expertise du SDAEU a été menée en 2015 par la DEAL dans le but d'optimiser les investissements nécessaires pour la réalisation des travaux d'assainissement à court, moyen et long terme.

Un premier zonage d'assainissement a été réalisé en 2006 à Mayotte. Il a été actualisé en 2010 pour intégrer les plans locaux d'urbanisme (PLU). Une révision du zonage avait été envisagée dans le cadre de la tierce expertise afin de développer les zones ANC, mais l'analyse des critères utilisés (taille des parcelles, pente, perméabilité) a confirmé la validité du zonage existant.

- 76 % des surfaces sont classées en assainissement collectif (AC)
- 24 % des surfaces sont concernées par l'assainissement non collectif (ANC)

L'enquête publique est une étape nécessaire pour la réalisation du zonage d'assainissement (article L2224-10 du CGCT). Cependant, l'**article L2564-18** du CGCT précise qu'à Mayotte, l'enquête publique peut être remplacée par la mise à disposition du public du dossier, et définit son contenu et ses modalités.

Les zones classées en assainissement collectif doivent faire l'objet d'importants investissements pour la mise en place des réseaux de collecte et des stations de traitement des eaux. Au regard du délai de mise en œuvre de ces investissements, le raccordement à ces infrastructures ne pourra être effectif à court terme sur l'ensemble du zonage AC. Dans ce cas, il est préconisé de mettre en place un assainissement non collectif transitoire, en valorisant les petits dispositifs d'assainissement non collectif soit par des installations individuelles (<20EH) soit par des installations autonomes regroupées (entre 20 et 200EH).

Par ailleurs, les zones d'habitat informel ne sont pas intégrées aux PLU, mais elles produisent aussi des eaux usées qui peuvent constituer un risque sanitaire.

On retrouve donc trois typologies d'ANC à prendre en compte :

- l'ANC tel que défini dans le zonage d'assainissement
- l'ANC transitoire
- l'ANC informel

2.1.3 - Schéma Directeur d'Assainissement Non Collectif

Le SDANC a été réalisé en 2015 par le SIEAM dans l'objectif de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion du parc ANC à Mayotte. Il a permis de faire le bilan de la situation et d'identifier les contraintes locales :

- manque de place (taille des parcelles réduites) ;
- difficultés d'accès ;
- forte pente ;
- remontée de nappe en bord de mer ;
- faible perméabilité des sols ;
- capacités de financement des ménages.

Par ailleurs, il est nécessaire de prendre en compte les zones non-conventionnelles où le risque sanitaire est plus important, et les zones transitoires qui devront être gérées en ANC avant le raccordement aux installations d'assainissement collectif.

Différentes solutions techniques peuvent être envisagées :

- utilisation du sol en place (épandage souterrain ou puits d'infiltration) ;
- reconstitution du sol (filtres à sable ou filières compactes agréées) ;
- traitement séparé des eaux grises et des eaux noires (quartiers informels) ;
- assainissement regroupé par filtres plantés de végétaux (ou autre filière compacte).

2.2 - Les acteurs de l'eau et de l'assainissement à Mayotte

Département français depuis 2011, Mayotte ne dispose pas d'Office de l'eau, contrairement aux autres départements d'outre-mer. Les acteurs de l'eau et de l'assainissement sur le territoire sont en cours de réorganisation en fonction de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), qui fixe comme échéance le 1^{er} janvier 2020 pour le transfert des compétences eau et assainissement des communes vers les intercommunalités (avec une possibilité de reporter ce transfert jusqu'à 2026 pour les communautés de communes).

2.2.1 - Les communes et intercommunalités

Le département est découpé en 17 communes, réparties en 4 intercommunalités (1 communauté d'agglomération et 3 communautés de communes), plus une intercommunalité qui a été dissoute.

Tableau 2: Liste des communes et intercommunalités de Mayotte

Communes	Intercommunalités
Mamoudzou	Communauté d'Agglomération de Dembéli Mamoudzou CADEMA
Dembéli	
Bandréli	Communauté de Communes du Sud CCSud
Boueni	
Chirongui	
Kani-Keli	
Chiconi	Communauté de Communes du Centre Ouest 3CO
M'tsangamouji	
Ouangani	
Sada	
Tsingoni	
Acoua	Ancienne communauté de communes du Nord, a été dissoute en 2019 faute d'élection du conseil communautaire. Voir évolution de la situation après les élections municipales de mars 2020.
Bandraboua	
Koungou	
Mtsamboro	
Dzaoudzi	Communauté de Communes de Petite Terre CCPT
Pamandzi-Labattoir	

Les communes sont compétentes en matière d'eau et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) jusqu'au transfert effectif des compétences dans le cadre de la loi NOTRe. L'exercice des compétences eau et assainissement, et plus particulièrement de la compétence ANC est détaillée au paragraphe 2.3.

2.2.2 - Le SMEAM (ex SIEAM)

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020, toutes les communes de Mayotte étaient membres du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte. Celui-ci exerce les compétences d'alimentation en eau potable, industrielle et agricole, ainsi que la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles pour le compte des communes.

Avant la mise en œuvre de la loi NOTRe, ce sont les communes qui disposaient de la compétence assainissement, qu'elles avaient transféré au SIEAM. Bien qu'à la lecture des statuts du syndicat, la compétence « assainissement » n'excluait pas clairement la compétence ANC, celui-ci ne l'a jamais revendiqué. Cette incertitude témoigne du manque de structuration autour de cette thématique et des retards dans la prise en charge de cette compétence.

Avec la loi NOTRe, le statut du SIEAM a été modifié (délibération du 14/12/2019) pour intégrer la CADEMA et préciser qu'en matière d'assainissement, seul l'AC est exercé par le syndicat. Ainsi, le SIEAM devient SMEAM, et la compétence assainissement a bien été définie comme assainissement collectif. Ce sont donc les communes qui gardent la compétence ANC et qui ont la possibilité de la transférer aux intercommunalités. La compétence ANC n'est pas exercée par le SMEAM.

2.2.3 - Le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB)

Le CEB de Mayotte est un lieu d'échange et de concertation autour des enjeux de gestion et de préservation des milieux, des espèces et de la ressource en eau sur le territoire. Animé par la DEAL qui en assure le secrétariat administratif et technique, le CEB rassemble tous les acteurs de l'eau et de la biodiversité, les collectivités territoriales, les usagers, les services de l'État et les milieux socio-professionnels concernés.

Il assure différentes fonctions, dont l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de son programme de mesures, qui est en cours de révision en 2020.

2.2.4 - La DEAL

La direction de l'environnement de l'aménagement et du logement élabore et met en œuvre les politiques de l'État, sous l'autorité du Préfet, en matière d'environnement et de développement durable.

Le service environnement et prévention des risques, agit plus particulièrement sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à travers :

- le secrétariat administratif du Comité de l'Eau et de la Biodiversité ;
- la veille hydrologique sur le territoire en l'absence d'un Office de l'eau ;
- le portage de la directive cadre sur l'eau et de son Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) notamment à travers la réalisation de l'état des lieux des masses d'eaux et leur surveillance ;
- l'animation de la Directive inondation et notamment de la stratégie locale pour la gestion du risque inondation ;
- le portage de la politique des plans de préventions des risques naturels ;

- l'animation de la connaissance, acquisition et valorisation dans le domaine de la biodiversité, notamment à travers la mise en œuvre et la gestion des espèces et espaces protégés à travers la déclinaison de la stratégie mahoraise pour la biodiversité ;
- la mise en œuvre du Plan Eau DOM ;
- l'animation de la structuration de l'ANC.

2.2.5 - L'ARS

L'agence régionale de santé de Mayotte a été créée au 1^{er} janvier 2020, avant cette date c'était l'ARS Océan Indien qui intervenait à la fois sur La Réunion et Mayotte. L'ARS veille aux conditions sanitaires, à la préservation des ressources en eau et au maintien de la salubrité publique.

Les actions de l'ARS liées à l'eau sont les suivantes :

- le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux de loisir ;
- la protection de la ressource en eau via les périmètres de protection des captages ;
- les actions de prévention et de sensibilisation liés aux usages de l'eau ;
- l'installation de bornes fontaines ;
- la lutte anti-vectorielle en ciblant par exemple les zones d'eau stagnantes propices à la prolifération de moustique ;
- la veille sanitaire en santé environnement et réponses en cas de risques pour la population.

L'ARS peut financer des projets d'ANC au titre de la préservation de la salubrité publique.

2.2.6 - L'OFB (ex AFB)

L'Office français de la biodiversité (anciennement agence française pour la biodiversité) appui et met en œuvre les politiques publiques pour la gestion et la préservation de la biodiversité des milieux aquatiques, marins et terrestres. Il est présent à Mayotte à travers le service départemental de police de l'environnement et le parc marin de Mayotte.

L'OFB intervient aussi comme bailleur dans les programmes d'eau et d'assainissement, au titre de la solidarité inter-bassin.

L'OFB a été créé le 1^{er} janvier 2020, son cadre d'intervention sera défini dans les premiers mois de l'année.

2.3 - Exercice de la compétence ANC

La **loi NOTRe de 2015** précise que les compétences « eau et assainissement » doivent être considérées de manière globale, indivisibles, comprenant à la fois l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales. Toutefois, à Mayotte, la dissociation des compétences AC et ANC est tolérée.

Les compétences sont transférées obligatoirement aux intercommunalités au 1^{er} janvier 2020 sauf délibération de report pour les communautés de communes.

Délibération des communes :

- Les communes de Dembéni et Mamoudzou, faisant partie d'une communauté d'agglomération, ont obligatoirement transféré leurs compétences eau et assainissement à l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020. La compétence ANC sera donc exercée par la CADEMA à cette date.
- Les communes de Dzaoudzi et de Pamandzi-Labattoir ont délibéré pour reporter le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de Petite Terre (CCPT). Cependant, la compétence ANC sera exercée par l'intercommunalité au 1^{er} janvier 2020 puisque la dissociation des compétences AC et ANC a été acceptée.
- Les communes de Chiconi, M'tsangamouji, Ouangani, Sada, Tsingoni, Koungou, Mtsamboro, Acoua, Bandraboua, Bandrélé, Boueni, Chirongui et Kani-Kéli, ont délibéré pour le report du transfert, elles conservent donc les compétences eau et assainissement (collectif et non collectif).

Voir carte ci-après des collectivités compétentes en ANC au 1^{er} janvier 2020.

Collectivités compétentes en ANC au 1er janvier 2020

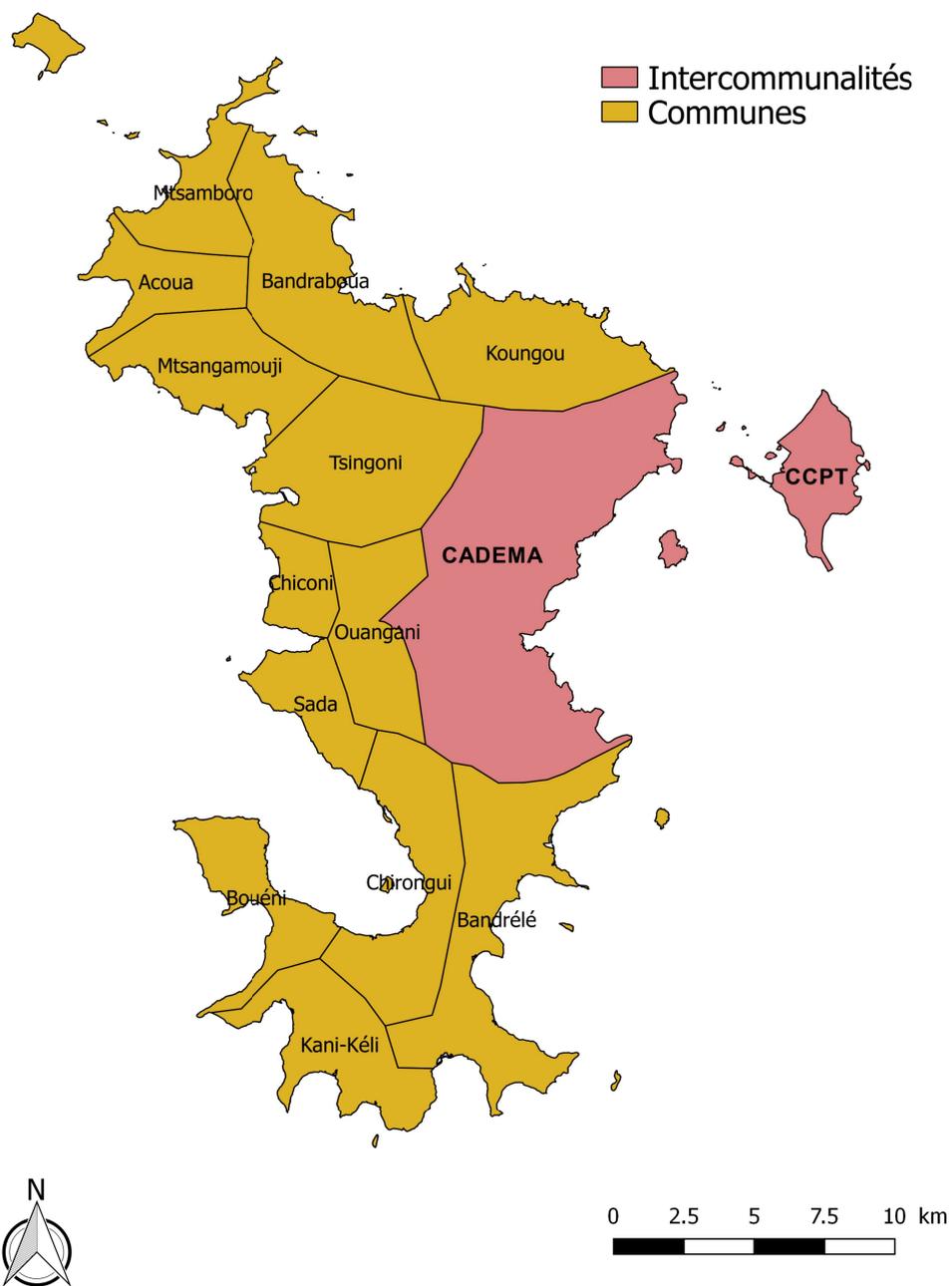


Figure 1: Carte des collectivités compétentes en ANC au 1er janvier 2020

3 - État des lieux des réalisations

Différentes initiatives émergent sur le territoire, cela témoigne d'une prise de conscience des problématiques liées à l'ANC et d'une volonté des acteurs de mettre en place des solutions.

3.1 - Commune de Bandrélé : projet d'ANC au village d'Hamouro

Une mission exploratoire a été menée par le GRET et l'IRCOD en 2015 dans le but d'étudier le développement de l'assainissement non collectif à Mayotte. Cette mission a permis d'identifier le village d'Hamouro comme site potentiellement intéressant pour la mise en place de pilotes d'ANC dans le cadre d'un projet européen (FEDER-CTE-INTERREG).

C'est finalement à travers un financement de l'ARS que le projet a débuté mi-2018 par une première phase de diagnostic. Celle-ci a permis de déterminer la situation sanitaire avant le début du projet et d'évaluer les besoins des habitants au regard de leurs connaissances et de leurs pratiques.

L'objectif du projet est d'améliorer la salubrité du village en testant différentes solutions techniques à travers des pilotes d'ANC. Ce projet, porté par la commune de Bandrélé, accompagnée du GRET et du GESCOD, est soutenu par l'ARS. Les procédés en cours de réalisation sont :

- Bloc sanitaire partagé pour la lutte contre la défécation à l'air libre ;
- Cuvettes / sièges SATO (fermeture mécanique de l'orifice) pour la lutte contre les maladies liées au péril fécal ;
- Laverie solidaire pour la gestion des eaux grises ;
- Sensibilisation de la population et promotion de l'hygiène.

3.2 - Création du SPANC de la communauté de communes de Petite Terre

La communauté de communes de Petite Terre exerce la compétence ANC au 1^{er} janvier 2020. Dans ce cadre, elle a souhaité se structurer en recrutant un responsable pour la mise en place de son SPANC.

Les contrôles des installations neuves et les contrôles dans le cadre des ventes immobilières seront effectifs en 2020.

La mise en place du premier SPANC de Mayotte soulève un certain nombre de questions et de difficultés :

- Nombre d'habitations concernées par l'ANC (difficultés à obtenir la liste des abonnés).
- Mise en place du contrôle de conformité des installations existantes, acceptabilité et capacité des populations à payer la redevance ?
- Conformité des installations dérogatoires (plateau et puits bactérien filtrants) ?

La CCPT va solliciter un financement de l'AFD (fonds 5.0) pour la réalisation d'une étude diagnostic des installations existantes afin d'obtenir une typologie des dispositifs.

3.3 - Préfiguration SPANC CADEMA

La communauté d'agglomération Dembéni Mamoudzou prend les compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2020. Elle a réalisé une étude concernant ce transfert de compétence et son plan d'action prévoit la mise en place progressive d'un SPANC. Un chef de projet eau assure le suivi des projets et la prise de compétence. Le recrutement d'un ETP supplémentaire est prévu.

La CADEMA a demandé un appui de l'AFD pour la préfiguration de son SPANC et pour effectuer une étude sur le transfert de compétences.

Liens vers les textes réglementaires

- Code général des collectivités territoriales (CGCT), articles relatifs à l'eau et l'assainissement :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000041412419&idSectionTA=LEGISCTA000006192274&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20200318>
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025835036&categorieLien=id>
- Note du 2 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des SPANC :
<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43356>
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021125886>
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031052756>
- Sous-amendement à l'amendement n°54, projet de loi eau et milieux aquatiques (LEMA, 2006) :
http://www.senat.fr/amendements/2005-2006/370/Amdt_497.html
- CGCT, article L2564-17 et L2564-18, modifié par l'ordonnance n°2011-1708 (concernant les échéances de contrôle des installations d'ANC et les modifications d'application de l'enquête publique lié au zonage d'assainissement) :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D80A150E11B49F383432AAECED62A1CA.tplgfr34s_1?idSectionTA=LEGISCTA000024901276&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20200311

**Ministère de la Transition
écologique et solidaire**
92055 La Défense CEDEX
Tél. : 01 40 81 21 22

